

Septembre 1994



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Points 3.1 et 3.2 de l'ordre jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Première session extraordinaire

Rome (Italie), 7-11 novembre 1994

**REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
MANDAT, CONTEXTE, INFORMATIONS GENERALES ET
PROCESSUS PROPOSE**

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1 - 2
DECISIONS PERTINENTES ET MANDAT: PROGRAMME "ACTION 21", RESOLUTION 3 DE LA CONFERENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET RESOLUTION 7/93 DE LA CONFERENCE DE LA FAO	3 - 4
INFORMATIONS GENERALES: L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL ET SES ANNEXES	5 - 10
CONTEXTE: LE SYSTEME MONDIAL DE LA FAO SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	11 - 20
PROCESSUS PROPOSE POUR LA REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES ET POUR SON HARMONISATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	21 - 30

	Page
ANNEXE 1: RESOLUTION 3 DE LA CONFERENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	9
ANNEXE 2: RESOLUTION 7/93 DE LA CONFERENCE DE LA FAO SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 3 DE L'ACTE FINAL DE NAIROBI	11
ANNEXE 3: PAYS MEMBRES DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES ET/OU PAYS AYANT ADHERE A L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	13
ANNEXE 4: CALENDRIER PROVISoire ET INCIDENCES FINANCIERES	15

INTRODUCTION

1. La Résolution 7/93 de la Conférence demande la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Le présent document fournit, pour information de la Commission, des renseignements de base sur le processus de négociation. Les paragraphes 3 et 4 rassemblent les divers mandats et décisions pertinentes émanant du Programme "Action 21" adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du Texte convenu de la Convention sur la diversité biologique (notamment la Résolution 3) et la Résolution 7/93 de la FAO. Les paragraphes 5 à 10 donnent des informations générales sur la façon dont l'Engagement international a été adopté et par la suite modifié par une série de résolutions de la Conférence qui ont été ensuite jointes en annexe à l'Engagement. Les paragraphes 11 à 20 donnent un aperçu de l'état d'avancement actuel du Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques, dans le cadre duquel la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique demande que des solutions soient trouvées pour les questions les plus importantes qui ne sont pas couvertes par la Convention. Enfin, les paragraphes 21 à 30 proposent à la Commission un processus par étapes pour la révision de l'Engagement international, conformément à une recommandation formulée par la Commission à sa cinquième session. La Commission est invitée à fournir des orientations sur i) les étapes proposées pour faciliter le processus de révision et ii) le calendrier provisoire et les incidences financières définis à l'annexe 4.

2. Le Groupe de travail, à sa neuvième session (Rome, mai 1993) a examiné une version précédente du présent document, qui tient compte des observations pertinentes du Groupe de travail, ainsi que des délibérations du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique.

DECISIONS PERTINENTES ET MANDAT: PROGRAMME "ACTION 21", RESOLUTION 3 DE LA CONFERENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET RESOLUTION 7/93 DE LA CONFERENCE DE LA FAO

3. Le Programme "Action 21", adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), a recommandé de renforcer le Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques, de l'adapter en fonction de l'issue des négociations relatives à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de concrétiser et faire respecter les droits des agriculteurs. La Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique a également adopté une résolution complémentaire (voir annexe 1), qui reconnaissait que l'accès aux collections *ex situ* existantes et les droits des agriculteurs étaient des questions non couvertes par la Convention, pour lesquelles il était nécessaire de trouver des solutions dans le cadre du Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques. La Conférence de la FAO, lorsqu'elle a examiné ces questions à sa vingt-septième session en novembre 1993, a accueilli favorablement cette résolution et a adopté à l'unanimité la Résolution 7/93 intitulée "Révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques" (voir annexe 2), qui demandait au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:

- d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique;
- d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention; et
- d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs.

Dans cette résolution, la Conférence demandait instamment que ce processus se déroule dans le cadre de la Commission des ressources phylogénétiques, avec le concours de son Groupe de travail et en étroite collaboration avec l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique.

4. Puis, en octobre 1993, la FAO a fait rapport au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (ICCBD) à sa première session en octobre 1993 et à sa deuxième session en juin et juillet 1994, sur les progrès réalisés dans l'application de la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. D'une façon générale, l'ICCBD a appuyé fermement le processus de renégociation de l'Engagement international et son adaptation à la Convention, si possible sous forme d'un protocole. Il a souligné que la Conférence des Parties à la Convention devrait donner des orientations sur l'interprétation et le développement ultérieur des questions soulevées par la Résolution 3. L'effort visant à placer les collections *ex situ* détenues par les centres internationaux de recherche agronomique sous les auspices de la FAO a aussi été vivement appuyé. L'ICCBD est en outre convenu qu'afin d'assurer la complémentarité et la coopération entre ses activités et celles menées par la Commission des ressources phytogénétiques en vue de mettre en oeuvre la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, la FAO devrait être invitée à présenter un rapport intérimaire sur la question à la première Conférence des Parties.

INFORMATIONS GENERALES: L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL ET SES ANNEXES

5. L'Engagement international a été adopté par la Conférence de la FAO dans sa Résolution 8/83, mais huit pays ont émis des réserves¹. Il s'agissait du premier accord international complet sur les ressources phytogénétiques. L'objectif de l'Engagement est de "faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs".

6. En 1983, suite à la Résolution 9/83 de la Conférence, la Commission des ressources phytogénétiques a aussi été créée, en tant qu'organisme intergouvernemental permanent qui permet notamment aux pays de suivre la mise en oeuvre de l'Engagement international et donnent à la FAO des avis sur ses activités et programmes dans le domaine des ressources phytogénétiques. Actuellement, 140 pays sont soit membres de la Commission (122), soit ont adhéré à l'Engagement (110), soit encore ont accompli les deux démarches².

7. L'Engagement, tel qu'il a été négocié à l'origine, se fondait sur "le principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction". Etant donné la définition des ressources phytogénétiques dans l'Engagement (Article 2), ce concept s'applique aussi bien aux nouveaux produits des biotechnologies (variétés commerciales et lignées de sélection avancée) qu'aux variétés acclimatées par les agriculteurs et aux espèces sauvages. Toutefois, le concept d'accès sans restriction a été précisé, puisque l'Engagement indique diverses modalités possibles pour l'accès aux échantillons de matériel génétique: gratuitement, sous réserve de réciprocité ou à des conditions approuvées d'un commun accord.

8. Pour surmonter les réserves émises à propos de l'Engagement, ce concept a été mieux précisé et interprété par plusieurs résolutions complémentaires négociées par les pays³, au sein de la Commission; ces résolutions, adoptées à l'unanimité par la Conférence de la FAO, ont été incorporées sous forme d'annexe à l'Engagement. La première de ces résolutions (4/89) donne une interprétation concertée de l'Engagement, qui reconnaît que les droits des obtenteurs, tels qu'ils sont reconnus par la Convention de 1978 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international. Elle a par ailleurs reconnu "les droits des agriculteurs", qui ont été définis dans une deuxième résolution (5/89). Une

¹ Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Suisse.

² Voir à l'annexe 3 la liste de ces pays.

³ Il convient de préciser que des pays membres et non membres de la Commission ont participé activement aux négociations; on trouve parmi ceux-ci des pays qui avaient signé l'Engagement et d'autres qui ne l'avaient pas fait, ainsi que des Etats non membres de la FAO.

troisième résolution (3/91) a réaffirmé que la notion de patrimoine de l'humanité est subordonnée au principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources phylogénétiques et elle a reconnu que les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phylogénétiques. Cette troisième résolution est également convenue que "les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point".

9. Les dispositions figurant dans ces résolutions précisent davantage le principe d'"accès sans restriction" et ce, de plusieurs façons:

- premièrement, elles affirment que les nations ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques;
- deuxièmement, elles précisent que "libre accès" ne signifie pas nécessairement accès gratuit, d'une part en reconnaissant que les droits des obtenteurs ne sont pas incompatibles avec l'Engagement et de l'autre en reconnaissant les droits des agriculteurs, droits qui supposent, dans un cas comme dans l'autre, une certaine forme d'indemnisation;
- Troisièmement, elles réservent les avantages dérivant de l'Engagement, y compris l'accès aux ressources génétiques, aux pays ayant adhéré à l'Engagement; et
- quatrièmement, elles limitent la portée de la clause sur le libre accès pour en exclure les lignées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs.

10. Lors de la mise au point de l'Engagement, au moyen d'une série d'interprétations concertées conformes aux objectifs du texte original, on a tenté d'établir et de conserver un équilibre entre d'une part l'accès aux nouveaux produits des biotechnologies (variétés commerciales et lignées de sélection avancée) et de l'autre, les variétés acclimatées par les agriculteurs et les espèces sauvages, et on a cherché à tenir compte des intérêts des pays développés et de ceux des pays en développement, en accordant une importance égale aux droits des obtenteurs (innovateurs traditionnels) et à ceux des agriculteurs (innovateurs non traditionnels). Toutefois, si les droits des obtenteurs sont déjà respectés dans de nombreux pays industriels et sont actuellement renforcés par les révisions de la Convention de l'UPOV, ainsi que par des accords nationaux et internationaux sur les droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets, les droits des agriculteurs ne sont cependant toujours pas devenus réalité et le fonds international prévu dans la Résolution 3/91 doit encore être créé.

CONTEXTE: LE SYSTEME MONDIAL DE LA FAO SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

11. La Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenue de la Convention sur la diversité biologique a reconnu que c'est dans le cadre du Système mondial qu'il faudrait affronter les questions laissées en suspens par la Convention sur la diversité biologique (accès aux collections *ex situ* existantes et droits des agriculteurs). Il pourrait donc être opportun de résumer brièvement l'origine, l'élaboration et les éléments du Système mondial, à l'intention de ceux qui sont chargés de négocier la révision de l'Engagement, et notamment l'application de la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi.

12. L'Article 7 de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques dispose que les arrangements internationaux mis en place dans l'Engagement "seront encore développés et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial". Le mandat de la Commission des ressources phylogénétiques, créée en 1983, précise que la Commission "recommande les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner l'ampleur voulue au Système mondial et assurer son bon fonctionnement conformément à l'Engagement". La Résolution 4/89 (devenue l'annexe 1 de l'Engagement), adoptée par la Conférence de la FAO en 1989, appuie l'interprétation concertée de l'Engagement "qui a pour but de jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable".

13. La Commission des ressources phylogénétiques a, au cours des années, servi d'instance où, par consensus, le Système mondial de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques et les accords et instruments multilatéraux qu'il comprend, ont été élaborés. Le consensus auquel est parvenue la Commission, à propos de la mise en place du Système mondial, qui a été ensuite entériné par le Conseil et la Conférence, comprend maintenant un certain nombre d'éléments concrets, notamment:

- Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques;
- Les réseaux internationaux de collections *ex situ* et de zones de conservation *in situ*, avec des accords complémentaires de base sur les banques de gènes;
- Un Code volontaire international de conduite concernant la collecte et le transfert de matériel phylogénétique.

14. En outre, les pays membres de la FAO sont convenus qu'il fallait également concrétiser les éléments suivants:

- Une publication périodique sur l'état des ressources phylogénétiques mondiales⁴;
- Un Plan mondial d'action sur les ressources phylogénétiques⁴; et
- Un Fonds international pour les ressources phylogénétiques, afin de concrétiser et de faire respecter les droits des agriculteurs.

15. L'ensemble de ces éléments vise à assurer la conservation et la disponibilité des ressources phylogénétiques, ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation durable de celles-ci et des technologies connexes. Il convient également de noter que, contrairement à la Convention sur la diversité biologique, l'Engagement, la Commission des ressources phylogénétiques et d'autres éléments du Système mondial ne concernent que les ressources phylogénétiques et plus précisément celles qui intéressent l'alimentation et l'agriculture.

16. En 1991, à sa quatrième session, la Commission "est convenue que les divers éléments institutionnels du Système mondial étaient en place et que nombre des difficultés juridiques et politiques avaient été surmontées". Toutefois, elle a également reconnu qu'il restait beaucoup à faire pour rendre le Système mondial pleinement opérationnel. De fait, la Conférence de la FAO, à sa session de 1991, au cours de laquelle elle a adopté la Résolution 3/91 (devenue l'annexe 3 de l'Engagement international), tout en constatant "qu'un consensus important s'est dégagé sur un certain nombre de questions délicates, telles que les droits souverains sur les ressources phylogénétiques, l'accès au matériel génétique dont disposent les obtenteurs et les agriculteurs et la création d'un fonds international pour assurer le respect des droits des agriculteurs", a également reconnu que "d'autres questions pertinentes, telles que les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques et la nature et le montant du fonds, doivent encore faire l'objet d'un examen plus approfondi et de nouvelles négociations, compte tenu des décisions prises en 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) pour ce qui concerne la biodiversité et les mécanismes de financement".

17. En 1992, dans ce contexte, le Programme "Action 21" de la CNUED a recommandé que le Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques soit renforcé et qu'il soit modifié en fonction de l'issue des négociations relatives à la Convention sur la diversité biologique. Cette même année, la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique a identifié l'accès aux collections *ex situ* existantes et les droits des agriculteurs comme les questions les plus importantes auxquelles il est nécessaire de trouver des solutions dans le cadre du Système mondial. En 1993 enfin, la Commission des ressources phylogénétiques, à sa cinquième session, s'est félicitée du contenu de cette résolution et a négocié une résolution consécutive, qui a été adoptée à l'unanimité par la Conférence de la FAO en novembre 1993, comme Résolution 7/93, sur la révision de l'Engagement international.

⁴ La première publication périodique sur l'état des ressources phylogénétiques mondiales et le Plan mondial d'action sont en cours d'élaboration dans le cadre des préparatifs de la quatrième Conférence internationale sur les ressources phylogénétiques.

18. En résumé, la Commission a accompli des progrès considérables dans le renforcement, par consensus, du Système mondial mentionné dans l'Engagement international. Deux concepts complémentaires et interdépendants ont fourni la base nécessaire à la négociation des interprétations concertées de l'Engagement et à la mise en place du Système mondial. Ces deux concepts, dont la formulation a évolué de 1983 à 1993, et qui ne sont pas encore tout à fait au point, sont: i) les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques (qui, comme il est reconnu dans la Résolution 3/91, doivent être mieux précisées); et ii) les droits des fournisseurs de matériel phylogénétique qui doivent devenir réalité grâce au respect des droits des agriculteurs (et notamment grâce à l'établissement du fonds international évoqué dans la Résolution 3/91 de la Conférence de la FAO).

19. Il n'est donc pas surprenant que ces deux questions soient semblables aux principaux points à négocier identifiés dans la Résolution 3 de la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. Dans cette résolution, la question des conditions d'accès ne touche que les collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention. La Résolution 7/93, adoptée par la Conférence de la FAO en 1993, identifie toutefois comme objet des négociations la question plus générale de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris à celles contenues dans les collections *ex situ*, non visées par la Convention.

20. Le processus en cours, qui inspire des orientations données par la Commission et vise à réviser l'Engagement international et à l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne la définition des conditions d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la concrétisation et le respect des droits des agriculteurs, permettra de perfectionner le Système mondial pour qu'il devienne pleinement opérationnel. En outre, si l'Engagement révisé devient un protocole de la Convention, il placera effectivement dans le cadre de la Convention les questions qui ont été reconnues comme non résolues par la Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption d'un texte convenu de la Convention sur la diversité biologique.

PROCESSUS PROPOSE POUR LA REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES ET POUR SON HARMONISATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

21. La Commission, à sa cinquième session, a estimé que "pour réviser l'Engagement international, il faudra agir avec prudence et pragmatisme et procéder par étapes en se fondant sur le consensus qui s'est déjà dégagé lors des débats précédents de la Commission, tel qu'il ressort de l'Engagement international et de ses annexes".

22. Le Groupe de travail de la Commission, à sa neuvième session, a examiné le document CPGR/94/WG9/2 qui proposait un processus par étapes pour la révision de l'Engagement international, conformément à la demande de la Commission. Le processus proposé est exposé ci-dessous avec quelques observations formulées au sein du Groupe de travail.

23. Les mesures nécessaires à la révision de l'Engagement peuvent être divisées en trois étapes, comportant chacune plusieurs phases.

Etape I

24. La première étape porte sur l'unification de l'Engagement grâce à l'incorporation de ses annexes, et son harmonisation avec la Convention sur la diversité biologique. La Commission et la Conférence ont déjà fourni des directives pour cette étape. Un premier projet de texte unifié a été examiné par le Groupe de travail qui a demandé qu'il soit soumis, avec ses observations, à l'examen de la Commission, lors de sa présente session (voir document CPGR-EX1/94/4). Le Groupe de travail a en outre demandé que soit préparée une seconde version remaniée du texte

unifié, avec des observations, mais sans y apporter de changements, et qu'elle soit présentée à la Commission en même temps, afin que celle-ci puisse décider sur quelle version travailler. C'est ce qui a été fait: le texte remanié figure dans le document CPGR-EX1/94/4 Alt.

Etape II

25. La Conférence est convenue que, lors de l'ajustement de l'Engagement international, plusieurs questions doivent être prises en considération notamment:

- accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phytogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention, et
- concrétisation des droits à des agriculteurs.

Ce sont là des questions complexes pour lesquelles des orientations plus précises de la Commission sont nécessaires. Le document CPGR-EX1/94/5 présente ces points et aborde un certain nombre de problèmes pertinents. Suite à l'examen préliminaire effectué par le Groupe de travail, le document CPGR-EX1/94/5 Sup. a été préparé pour fournir une analyse plus technique de certaines questions fondamentales, en vue de leur examen par la Commission. A la suite de nouvelles orientations émanant de la Commission, un nouveau projet de révision de l'Engagement international pourrait être élaboré afin d'être examiné par la Commission à sa sixième session ordinaire en 1995. Ce nouveau projet pourrait couvrir la question de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que celle des droits des agriculteurs, éventuellement avec des accords complémentaires.

Etape III

26. Dans la troisième étape proposée, on examinera le statut juridique et institutionnel que pourrait avoir l'Engagement international révisé et, accessoirement, de quelle façon et par quel organe ou organes le texte de l'Engagement sera approuvé et le nouvel instrument adopté. A la suite des débats de la Commission, les options quant au statut de l'Engagement révisé - dont chacune implique un scénario juridique et institutionnel différent - semblent être les suivantes:

- l'Engagement reste un accord volontaire, n'ayant pas force obligatoire;
- l'Engagement devient un accord indépendant, ayant force obligatoire; ou
- l'Engagement international révisé est présenté à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, en vue de son éventuelle adoption en tant que protocole de la Convention.

27. La Commission est convenue auparavant qu'il serait prématuré de prendre une décision sur cette question et elle a décidé que les premières étapes du processus de révision de l'Engagement ne devraient pas préjuger de cette décision ultérieure. Il a donc été proposé de n'exclure aucune option, en préparant des révisions, de façon à faciliter la transformation de l'Engagement en un instrument ayant force obligatoire, s'il en est décidé ainsi en temps voulu, et en consultant la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

28. Au cours de l'examen de ce processus proposé au sein du Groupe de travail, il a été suggéré de fusionner les étapes II et III, étant donné que les questions abordées sont intimement liées. On a fait observer que le mécanisme financier de l'Engagement international révisé, qui est lié à la question de la concrétisation des droits des agriculteurs et est nécessaire pour promouvoir la conservation et faciliter l'accès, se rattache au statut juridique et institutionnel final de l'Engagement révisé qui doit être arrêté. Cela étant, il serait difficile de séparer les étapes II et III.

29. Dans les divers documents dont est saisie la Commission à la présente session, les problèmes mentionnés ici concernant l'étape III n'ont pas été traités en détail. Une étude juridique complète des diverses possibilités et une analyse des conséquences de chacune des options seront nécessaires.

30. Sur le plan pratique, la Commission souhaitera peut-être examiner le calendrier provisoire et les incidences financières qui figurent à l'annexe 4. Le Groupe de travail, à ce propos, a souligné la nécessité d'obtenir des fonds extrabudgétaires de façon à assurer la pleine participation aux négociations de délégations adéquates des pays en développement, conformément à la Résolution 7/93 de la Conférence. La FAO a pris contact avec des donateurs potentiels par sa lettre de mai 1994, pour chercher à obtenir les fonds nécessaires à couvrir la participation de délégations des pays les moins avancés pendant l'exercice 1994/95. Au moment où ce document a été rédigé, il n'y avait pas d'annonce formelle de contributions de donateurs, bien qu'officieusement un certain intérêt ait été manifesté. Si l'appui nécessaire des donateurs devait faire défaut, en dépit de ces lettres, la FAO entend inviter des donateurs potentiels à une réunion pour les annonces de contributions.

ANNEXE 1
**RESOLUTION 3 DE LA CONFERENCE DE NAIROBI POUR L'ADOPTION DU
TEXTE CONVENU DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

**RELATIONS ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE ET LA PROMOTION
D'UNE AGRICULTURE DURABLE**

LA CONFERENCE,

Ayant approuvé et adopté à Nairobi le 22 mai 1992 le texte de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant que les peuples du monde ont des besoins fondamentaux et permanents en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de combustible, de plantes ornementales et de substances médicinales,

Soulignant que la Convention sur la diversité biologique met l'accent sur la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques,

Reconnaissant les avantages découlant des soins et des améliorations que les peuples du monde ont apportés aux ressources génétiques animales, végétales et microbiennes pour satisfaire ces besoins fondamentaux, ainsi que des travaux de recherche et de mise en valeur que les institutions ont consacrés à ces ressources génétiques,

Rappelant que de vastes consultations menées au sein d'organisations et d'instances internationales ont permis d'étudier et de débattre de l'action urgente à mener pour assurer la sécurité et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques servant à l'alimentation et à l'agriculture, et de parvenir à un consensus à cet égard,

Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé des politiques et programmes prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable *in situ*, sur les exploitations agricoles et *ex situ* des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, intégrés dans des stratégies et programmes pour une agriculture viable, soient adoptés au plus tard en l'an 2000, et que cette action comprenne à l'échelon national;

- a) L'établissement de plans ou programmes d'action prioritaires pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, le cas échéant d'après les monographies par pays réalisées au sujet desdites ressources;
- b) La promotion de la diversification des cultures dans les systèmes agricoles, selon les besoins, y compris l'adoption de nouvelles plantes présentant un potentiel vivrier;
- c) La promotion de l'utilisation des plantes et des cultures mal connues mais potentiellement utiles, ainsi que de la recherche correspondante, le cas échéant;
- d) Le renforcement des capacités nationales en vue de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, de la sélection végétale et de la multiplication des semences, tant par les institutions spécialisées que par les collectivités d'agriculteurs;
- e) La réalisation, à l'échelle mondiale, de la première régénération et duplication, dans des conditions de sécurité, des collections existantes *ex situ*, aussitôt que possible;
- f) La création de réseaux de collection de base *ex situ*,

Notant en outre que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a recommandé ce qui suit:

- a) Le renforcement du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération étroite avec le Conseil international des ressources phytogénétiques, le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, et d'autres organisations compétentes;
- b) la promotion de la quatrième Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en 1994 en vue de l'adoption du premier rapport sur la situation dans le monde et du premier plan mondial d'action pour la conservation et l'utilisation durable desdites ressources;
- c) l'adaptation du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable en fonction de l'issue des négociations relatives à une Convention sur la diversité biologique;

Rappelant l'accord auquel est parvenu le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement concernant les dispositions à prendre touchant la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable,

1. *Confirme* la grande importance que revêtent les dispositions de la Convention sur la diversité biologique pour la conservation et l'utilisation des ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture;
2. *Demande instamment* que l'on étudie des moyens permettant de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable;
3. *Reconnaît* la nécessité d'apporter un appui à l'exécution de toutes les activités convenues dans le secteur de programme de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable et dans celui qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources génétiques animales pour une agriculture durable dans le Programme "Action 21", dont on compte proposer l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro;
4. *Reconnaît en outre* la nécessité de trouver des solutions aux questions les plus importantes concernant les ressources phytogénétiques dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et en particulier aux questions:
 - a) de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été constituées conformément à la présente Convention;
 - b) des droits des agriculteurs.

Adoptée le 22 mai 1992

ANNEXE 2
RESOLUTION 7/93 DE LA CONFERENCE DE LA FAO SUR LA MISE EN
OEUVRE DE LA RESOLUTION 3 DE L'ACTE FINAL DE NAIROBI

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGENETIQUES

LA CONFERENCE,

Constatant que:

- a) la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), dans le chapitre 14 du Programme "Action 21", a recommandé de renforcer le Système mondial de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable et de l'ajuster de manière à tenir compte de l'issue des négociations pour la conclusion d'une Convention sur la diversité biologique,
- b) la Convention sur la diversité biologique signée à la CNUED par 156 gouvernements et par les Communautés européennes couvre les ressources phylogénétiques et reconnaît que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements, que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources à moins que celle-ci n'en ait décidé autrement, et qu'il s'effectue selon les modalités mutuellement convenues,
- c) l'Acte final de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique, dans une résolution sur les relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable, demande instamment que l'on étudie les moyens de développer la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable, et reconnaît en outre la nécessité de trouver des solutions aux questions en suspens concernant les ressources phylogénétiques,
- d) la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO est convenue, à sa quatrième session, qu'il conviendrait de préciser les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques;

Reconnaissant:

- a) l'importance et l'urgence de réviser l'Engagement international afin de l'harmoniser avec la Convention sur la diversité biologique, en procédant par étapes, la première consistant à intégrer l'Engagement international et ses appendices,
- b) la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages entre les utilisateurs et les pays fournisseurs des ressources phylogénétiques,
- c) la nécessité d'envisager un accord sur les modalités d'accès aux échantillons de ressources phylogénétiques, notamment pour les ressources conservées dans des collections *ex situ* qui ne sont pas couvertes par la Convention sur la diversité biologique,
- d) la nécessité de concrétiser et faire respecter les droits des agriculteurs,
- e) l'importance d'une collaboration étroite dans ces domaines, y compris par la présentation mutuelle de rapports; entre la Commission des ressources phylogénétiques et l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique et avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec la Commission du développement durable;

1. *Demande* au Directeur général de fournir le cadre voulu pour des négociations entre les gouvernements en vue:
 - a) d'adapter l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'aligner sur la Convention sur la diversité biologique,
 - b) d'examiner la question de l'accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phylogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention, et
 - c) d'aborder la question de la concrétisation et du respect des droits des agriculteurs;
2. *Demande* instamment que ce processus se déroule lors de sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission des ressources phylogénétiques organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds extrabudgétaires et avec l'appui de son organe subsidiaire, en collaboration étroite avec le Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et, après l'entrée en vigueur de la Convention, avec son organe directeur;
3. *Exprime* l'espoir que le processus sera conclu à temps pour la Conférence technique internationale de la FAO sur les ressources phylogénétiques; et
4. *Suggère* que les résultats de ce processus soient présentés à la Conférence technique internationale et à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

(Adoptée le 22 novembre 1993)

ANNEXE 3
PAYS MEMBRES DE LA COMMISSION DES RESSOURCES
PHYTOGENETIQUES ET/OU PAYS AYANT ADHERE A L'ENGAGEMENT
INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

AFRIQUE	ASIE ET PACIFIQUE DU SUD-OUEST	EUROPE	AMERIQUE LATINE ET CARAIBES
Afrique du Sud ^{2/}	Australie ^{1/2}	Allemagne ^{1/2}	Antigua-et-Barbuda ^{2/}
Algérie ^{1/2}	Bangladesh ^{1/2}	Autriche ^{1/2}	Argentine ^{1/2}
Angola ^{1/2}	Chine, Rép. populaire de ^{1/}	Belgique ^{1/2}	Bahamas ^{1/2}
Bénin ^{1/2}	Corée, Rép. de ^{1/2}	Bulgarie ^{1/2}	Barbade ^{1/2}
Botswana ^{1/}	Corée, Rép. pop. dém. de ^{1/2}	Communauté économique européenne ^{1/}	Belize ^{1/2}
Burkina Faso ^{1/2}	Fidji ^{2/}	Chypre ^{1/2}	Bolivie ^{1/2}
Cameroun ^{1/2}	Iles Salomon ^{2/}	Danemark ^{1/2}	Brésil ^{1/}
Cap-Vert ^{1/2}	Inde ^{1/2}	Espagne ^{1/2}	Chili ^{1/2}
Congo ^{1/2}	Indonésie ^{1/}	Estonie ^{1/}	Colombie ^{1/2}
Côte d'Ivoire ^{2/}	Japon ^{1/}	Finlande ^{1/2}	Costa Rica ^{1/2}
Ethiopie ^{1/2}	Malaisie ^{1/}	France ^{1/2}	Cuba ^{1/2}
Gabon ^{2/}	Myanmar ^{1/}	Grèce ^{1/2}	Dominique ^{1/2}
Gambie ^{1/}	Népal ^{2/}	Hongrie ^{1/2}	El Salvador ^{1/2}
Ghana ^{1/2}	Nouvelle-Zélande ^{1/2}	Irlande ^{1/2}	Equateur ^{1/2}
Guinée ^{1/2}	Pakistan ^{1/}	Islande ^{1/2}	Grenade ^{1/2}
Guinée-Bissau ^{1/}	Philippines ^{1/2}	Israël ^{1/2}	Guatemala ^{1/}
Guinée équatoriale ^{1/2}	Samoa ^{1/2}	Italie ^{1/2}	Guyana ^{1/}
Kenya ^{1/2}	Sri Lanka ^{1/2}	Liechtenstein ^{2/}	Haiti ^{1/2}
Libéria ^{1/2}	Thaïlande ^{1/}	Lituanie ^{1/}	Honduras ^{1/2}
Madagascar ^{1/2}	Tonga ^{2/}	Malte ^{1/}	Jamaïque ^{2/}
Malawi ^{2/}	Vanuatu ^{1/}	Norvège ^{1/2}	Mexique ^{1/2}
Mali ^{1/2}		Pays-Bas ^{1/2}	Nicaragua ^{1/2}
Maroc ^{1/2}		Pologne ^{1/2}	Panama ^{1/2}
Maurice ^{1/2}		Portugal ^{1/2}	Paraguay ^{2/}
Mauritanie ^{1/2}		Rép. tchèque ^{1/2}	Pérou ^{1/2}
Mozambique ^{2/}		Roumanie ^{1/2}	Rép. dominicaine ^{1/2}
Niger ^{1/2}		Royaume-Uni ^{1/2}	Sainte-Lucie ^{1/}
Ouganda ^{1/}		Russie, Féd. de ^{2/}	Saint-Kitts-et-Nevis ^{1/}
Rép. centrafricaine ^{1/2}		Suède ^{1/2}	Saint-Vincent-et- Grenadines ^{1/}
Rwanda ^{1/2}		Suisse ^{1/2}	Suriname ^{1/}
Sénégal ^{1/2}		Turquie ^{1/2}	Trinité-et-Tobago ^{1/2}
Sierra Leone ^{1/2}		Yougoslavie ^{1/2}	Uruguay ^{1/}
Soudan ^{1/2}			Venezuela ^{1/}
Tanzanie, Rép.-Unie de ^{1/2}			
Tchad ^{1/2}			
Togo ^{1/2}			
Zaire ^{1/}			
Zambie ^{1/2}			
Zimbabwe ^{1/2}			
PROCHE-ORIENT		AMERIQUE DU NORD	
Afghanistan ^{1/}	Koweït ^{2/}	Canada ^{1/}	
Bahreïn ^{2/}	Liban ^{1/2}	Etats-Unis d'Amérique ^{1/}	
Egypte ^{1/2}	Libye ^{1/2}		
Iran, Rép. islamique d' ^{1/2}	Oman ^{2/}		
Iraq ^{1/2}	Syrie ^{1/2}		
Jordanie ^{1/}	Tunisie ^{1/2}		
	Yémen ^{1/2}		

^{1/} Membres de la Commission.

^{2/} Pays ayant adhéré à l'Engagement international.

Au total, 140 pays et organisations d'intégration économique régionale sont devenus membres de la Commission des ressources phytogénétiques (122) ou ont adhéré à l'Engagement international (110).

ANNEXE 4

CALENDRIER PROVISOIRE ET INCIDENCES FINANCIERES

1. La Résolution 7/93 de la Conférence a demandé instamment que le processus de révision de l'Engagement international "se déroule lors de sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission des ressources phylogénétiques organisées, le cas échéant, à l'aide de fonds extrabudgétaires et avec l'appui de son organe subsidiaire." La Conférence a souligné la nécessité d'assurer "la pleine participation des pays en développement". Elle "est convenue que le Groupe de travail ... devrait se réunir au début de 1994 et qu'une session extraordinaire de la Commission elle-même devrait être tenue la même année pour amorcer ce processus de négociation." Elle a demandé que, "sous réserve de disposer des ressources budgétaires nécessaires, la réunion de la Commission soit tenue suffisamment tôt pour lui permettre de faire rapport à la session de novembre 1994 du Conseil." Enfin, la Conférence "a demandé au Directeur général de prendre toutes les initiatives nécessaires afin de réunir des fonds extrabudgétaires et de chercher à dégager des ressources du budget ordinaire pour accélérer le processus et permettre la pleine participation des pays en développement."

2. Les diverses réunions de ces organismes qui sont envisagées - y compris la dernière session du Groupe de travail et la présente session extraordinaire de la Commission elle-même - sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Il a été préparé en supposant que la révision de l'Engagement international serait achevée avant la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques, prévue pour 1996. Il importe toutefois de noter que, vu la subtilité technique des questions à examiner et la complexité politique des négociations elles-mêmes, il est fort probable que ce processus ne pourra être terminé en si peu de temps.

Groupe de travail	Commission	Objectif
Neuvième session 11-12 mai 1994		Préparer les travaux de la première session extraordinaire de la Commission
Session extraordinaire, 3-4 novembre 1994	Session extraordinaire, 7-11 novembre 1994	Achever éventuellement l'étape I de la révision, se mettre d'accord sur les questions qui seront abordées lors de l'étape II et sur les modalités d'action
Dixième session ordinaire, juillet 1995	Sixième session ordinaire, juillet 1995	Examiner un deuxième projet d'Engagement révisé, dans le cadre de l'étape II, et formuler des recommandations à l'intention de la Conférence de la FAO en novembre 1995
Session extraordinaire, fin 1995		Donner suite aux recommandations de la Commission, approuvées par la Conférence, pour la mise au point finale d'un deuxième projet d'Engagement révisé et élaborer des options relatives à son statut juridique et institutionnel futur
Session extraordinaire, début 1996	Session extraordinaire, début 1996	Examiner et recommander des options relatives au statut juridique et institutionnel et arrêter définitivement le texte de l'Engagement révisé

3. Les ressources financières nécessaires pour préparer et tenir cette série de réunions pendant l'exercice 1994-95, y compris les sessions extraordinaires de la Commission et de son Groupe de travail, se montent à 1 076 000 dollars E.-U., dont 643 000 dollars E.-U. prévus dans le Programme de travail et budget approuvé par la Conférence de la FAO en novembre 1993. Le solde, de 433 000 dollars E.-U., sera dégagé du Programme ordinaire, grâce à une réaffectation des ressources.

4. Il faudra des ressources extrabudgétaires pour faciliter la participation des pays en développement à ces réunions. La FAO, en mai 1994, a communiqué le budget ci-après à la communauté des donateurs, avec une demande de contributions. Il prévoit la couverture des frais de voyage et des indemnités de subsistance pour les délégués des pays les moins avancés: quatorze pour chacune des quatre sessions du Groupe de travail et soixante-cinq pour les deux sessions de la Commission, prévues pour l'exercice 1994/95.

**ESTIMATION DES COUTS DE LA PARTICIPATION DES PAYS LES MOINS AVANCES AUX
SESSIONS DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES ET DE SON GROUPE
DE TRAVAIL EN 1994 ET 1995**

I. SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

- Nombre de sessions	4
- Nombre de pays	14
- Nombre de jours par session (y compris voyage)	4
- Frais de voyage (moyens) par participant	2 000 \$E.-U.
- Indemnité de subsistance	260 \$E.-U.

Coûts estimés (en dollars E.-U.)

- Frais de voyage: 4 x 14 x 2000	112 000
- Indemnité de subsistance: 4 x 14 x 4 x 260	58 240
- Total partiel (chiffre arrondi)	170 000
- Frais de gestion (13 pour cent)	22 000
Total	192 000 \$E.-U.

II. SESSIONS DE LA COMMISSION

- Nombre de sessions	2
- Nombre de pays	65
- Nombre de jours par session (y compris voyage)	7
- Frais de voyage (moyens) par participant	2 000 \$E.-U.
- Indemnité de subsistance	260 \$E.-U.

Coûts estimés (en dollars E.-U.)

- Frais de voyage: 2 x 65 x 2 000	260 000
- Indemnité de subsistance: 2 x 65 x 7 x 260	236 600
- Total partiel (chiffre arrondi)	497 000
- Frais de gestion (13 pour cent)	65 000
Total	562 000 \$E.-U.

III. TOTAL GENERAL DE I ET II CI-DESSUS

754 000 \$E.-U.